



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 24 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Réponse conjointe des représentants légaux des victimes aux soumissions du
Bureau du Procureur concernant l'utilisation et l'interprétation de la langue Sango**

Origine : Représentants légaux des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08 et a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M. Nkwebe Liriss
M. Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 12 décembre 2008, les demandeurs a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08 et a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08 et a/0481/08 se sont vus reconnaître le statut de victimes autorisées à participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*¹.

2. Le 18 septembre 2009, la Présidence a constitué la Chambre de première instance III et lui a transféré le dossier de ladite affaire².

3. Le 7 octobre 2009, la Chambre de première instance III a tenu sa première conférence de mise en état en vue de la préparation du procès. Au cours de cette audience, le Bureau du Procureur a soulevé la question de l'utilisation de la langue Sango étant entendu que la plupart des témoins ont été entendus en cette langue et ne préfèrent témoigner que dans ladite langue. De plus, les représentants légaux des victimes ont également observé que la langue Sango est la langue parlée par les victimes qui interviennent déjà dans la procédure, ainsi que par les demandeurs qui pourraient être autorisés à participer à la procédure.

¹ Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes » (Chambre préliminaire III, Juge unique), n° ICC-01/05-01/08-320, 12 décembre 2008

² Voir la « Décision constituting Trial Chamber III and referring to it the case of The Prosecutor v. Jean Pierre Bemba Gombo » (Présidence), n° ICC-01/05-01/08-534, 18 septembre 2009.

4. Le 3 novembre 2009³, le Bureau du Procureur a fait parvenir à la Chambre de première instance III une soumission relative à cette langue et a soutenu en substance:

- que le Sango est une langue largement parlée en République Centrafricaine et est la langue de communication privilégiée de nombreux témoins du Bureau du Procureur, bien que la plupart d'entre eux ne sont pas capables de lire en Sango ;
- qu'une personne parlant un Sango moyen n'est pas forcément familier avec le nouveau système standardisé de Sango tel que développé ces dernières années ;
- que la plupart des témoins auront besoin d'assistance durant le processus de familiarisation pour comprendre leurs déclarations écrites, et que l'interprétation simultanée en Sango doit être disponible durant ledit processus ;
- la nécessité de prévoir l'interprétation en Sango lors des témoignages de ces témoins durant le procès.

II. OBSERVATIONS SUR L'UTILISATION DE LA LANGUE SANGO AU COURS DU PROCÈS DANS L'INTÉRÊT DES TÉMOINS ET DES VICTIMES

5. Les représentants légaux des victimes soutiennent que l'utilisation de la langue Sango au cours du procès est une nécessité pour l'ensemble des témoins ainsi que des victimes autorisées à participer à l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.

³ Voir la « Prosecutor's submission re: Sango translation and interpretation issues », n° ICC-01/05-01/08-585, 3 novembre 2009.

6. Sa justification réside en ce que la langue Sango est à la fois, comme le français, la langue officielle du pays et est parlée par la quasi-totalité des centrafricains⁴. C'est aussi la langue de communication entre les citoyens.

7. Aussi, il convient de préciser que le Sango parlé en République Centrafricaine est influencé par le français, constituant ainsi une forme de créole à laquelle il faudra être habitué. Par conséquent, celui-ci se différencie du Sango écrit admis par le Gouvernement par un décret daté du 28 janvier 1984 avec un alphabet particulier⁵.

8. En conséquence, les représentants légaux des victimes sont en accord avec la demande du Bureau du Procureur afin que le Greffe mette en place les arrangements nécessaires pour la traduction simultanée des déclarations écrites en Sango lors du processus de familiarisation des témoins. Ces arrangements devront s'appliquer également à tout document et pièce que le témoin serait autorisé à consulter durant ce processus.

9. De plus, les représentants légaux des victimes sont en accord avec la demande du Bureau du Procureur afin que l'interprétation en Sango soit garantie pour les témoins qui souhaitent s'exprimer dans ladite langue lors de leur témoignage.

10. Finalement, les représentant légaux des victimes souhaitent attirer l'attention de la Chambre sur la possibilité, soulevée lors de la conférence de mise en état du 7 octobre 2009⁶, pour des victimes de comparaître devant la Chambre à la demande des représentants légaux ou à la demande de la Chambre elle-même. Si cette

⁴ Aux termes de l'article 18 alinéa 5 de la Constitution centrafricaine du 27 décembre 2004 : « *Ses langues officielles sont le Sango et le français* ». Voir aussi <http://sango.free.fr/>.

⁵ Voir <http://en.wikipedia.org/wiki/Sangolanguage>.

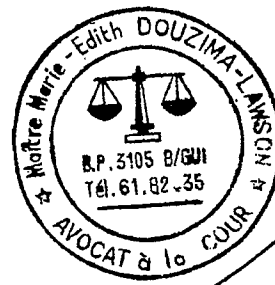
⁶ Voir les transcriptions de la conférence de mise en état tenue le 7 octobre 2009, n° ICC-01/05-01/08-T-14-FRA ET WT, page 29, lignes 1-7.

situation devait se produire, et eu égard au fait que la majorité des victimes préférèrent s'exprimer en Sango, les représentants légaux soumettent qu'une interprétation en Sango sera nécessaire.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, les représentants légaux des victimes demandent respectueusement à la Chambre de première instance III de bien vouloir prendre en compte les présentes observations.



Me Paolina Massidda



Me Marie Edith Douzima-Lawson

Fait le 24 novembre 2009, en français,

À La Haye, Pays-Bas et à Bangui, République Centrafricaine